

**SERVICE POLICE MUNICIPALE**

**ARRETE N° 2025-Ville-1126**

**Réglementant les activités constitutives de troubles à l'ordre public dans les rues et les dépendances domaniales**

**Entre le 1<sup>er</sup> juillet 2025 et le 31 décembre 2025 inclus**

**Monsieur le Maire de La Roche-sur-Yon**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants,

VU le Code pénal, notamment ses articles R 610-5 et R 623-2,

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit,

VU le Code de Sécurité Intérieur et notamment son article L.511-1,

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,

Vu la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 22/CAB399 du 31 mai 2022 relatif aux bruits de voisinage,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de garantir la liberté d'aller et venir de ses administrés et la commodité de passage dans les rues et autres dépendances domaniales,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques, de réprimer les bruits, les atteintes à la salubrité et tous actes de nature à compromettre l'ordre public,

CONSIDERANT l'importance du public accueilli à cette période de l'année ainsi que le nombre de manifestations se déroulant dans l'espace public,

CONSIDERANT que les riverains et commerçants ont fait part des nuisances subies du fait de ces comportements qui portent atteintes à la tranquillité, à la sécurité et à la salubrité publiques,

CONSIDERANT les mains courantes et autres rapports dressés par la Police Municipale faisant état de troubles à l'ordre public ayant pour cause les regroupements et attroupements de personnes,

CONSIDERANT que les débris abandonnés sur les voies et espaces publics constituent un danger pour les riverains, les piétons et les enfants,

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n° 22/CAB399 du 31 mai 2022 susvisé dispose que « *sur la voie publique ou dans les lieux publics ou accessibles au public (...) ne doivent pas être émis des bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur répétition ou par l'heure à laquelle ils se manifestent, quelle qu'en soit leur provenance, et notamment ceux susceptibles de provenir : de chants et cris de toute nature ; de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut parleur (...)* »,

CONSIDERANT qu'il convient de renforcer les mesures prises afin de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, la tranquillité et la salubrité publiques,

CONSIDERANT les dispositifs de prise en charge sociale des personnes exclues mis en place par la Ville, son Centre Communal d'Action Sociale et ses partenaires associatifs,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025 au 31 décembre 2025, du lundi au dimanche, de 08h00 à minuit, les rassemblements et regroupements sur la voie publique et les dépendances domaniales de manière abusive et prolongée et portant atteinte au bon ordre, à la sécurité, à la tranquillité ou à la salubrité publique sont interdits dans les espaces ci-dessous :

- Carreau des Halles, Place Jacques Chirac.
- Place Napoléon.
- Parvis de l'église Saint Louis.
- Rue Clémenceau.
- Rue Jean Jaurès.
- Jardin Joséphine de Beauharnais
- Centre commercial de la Garenne, rue d'Iena.
- Place des Victoires.
- Place de la Vendée.
- Place du Théâtre.
- Rue d'Aizenay dans la portion du rond-point Edison à la rue des Bleuets.
- Place Estienne d'Orves (parvis de la Gare SNCF).
- Square Bayard.
- Place Simone Veil.
- Place Nelson Mandela.
- Aux abords du Lac Moulin Papon.

Constituent, notamment, une atteinte à la salubrité publique, les actes d'incivilité tels que les dépôts de déchets en dehors des poubelles et des espaces prévus à cet effet, les crachats et les souillures dans les espaces précités.

**ARTICLE 2 :**

Dans la même période et le même périmètre, est également interdit tout rassemblement de personne sur des bancs, chaises ou tout autre mobilier n'appartenant pas au mobilier urbain existant, lorsqu'il trouble la tranquillité et la sûreté des personnes, entrave le passage ou gêne la commodité de la circulation.

**ARTICLE 3 :**

Dans la même période et le même périmètre, est également interdite la mendicité agressive ou pratiquée en groupe, lorsqu'elle trouble la tranquillité et la sûreté des personnes, entrave leur passage ou gêne la commodité de la circulation des personnes.

**ARTICLE 4 :**

Sont exclues du champ d'application du présent arrêté, les terrasses de cafés, de restaurants et d'établissements régulièrement installés et dûment autorisées dans les lieux concernés.

**ARTICLE 5 :**

Cette interdiction ne s'applique pas lors de manifestations ou de fêtes locales autorisées par les autorités compétentes.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication (6 allée de l'Ile Gloriette – BP 24111 – 44041 NANTES Cedex).

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera affiché sur le site Internet de la Ville de La Roche-sur-Yon conformément à l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales et transmis au contrôle de légalité. .

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de La Roche-sur-Yon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à LA ROCHE-SUR-YON  
Le 19 juin 2025**

**Danielle MARTIN**  
**Adjointe au Maire**  
**A la sécurité, Tranquillité Publique,**  
**Réglementation**

